racine AVOCATS

La lettre
Droit social des médias

Décembre 2014

Réglementation

■ FORMATION PROFESSIONNELLE DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Afin de prendre en compte les nouvelles dispositions issues de la loi sur la formation professionnelle du 5 mars 2014, la Fédération des entreprises du spectacle vivante (Fesac) et le Syndicat des télévisions privées (STP) ont conclu, le 25 septembre 2014, avec l'ensemble des organisations syndicales de la branche, un accord relatif aux modalités d'accès à la formation professionnelle pour les salariés intermittents du spectacle.

Outre le financement de la formation, le texte organise les modalités du compte personnel formation et recense les autres accès à la formation professionnelle.

Le texte sera applicable dès son extension et, au plus tôt, le 1er janvier 2015.

■ BAREME DE PIGE MINIMAL

Par accord du 25 juillet 2014, la Fédération nationale de la presse d'information spécialisée et les syndicats représentatifs des journalistes professionnels ont instauré un barème de pige minimal visant à encadrer les pratiques tarifaires en matière de pige de la presse professionnelle ou spécialisée.

Ce barème entérine un montant de rémunération minimal de :

- 45 euros le feuillet de 1 500 signes pour les publications diffusées à plus de 5000 exemplaires ;
- 42 euros le feuillet de 1 500 signes pour les publications diffusées à 5000 exemplaires et moins.

Ces montants s'entendent hors congés payés, 13e mois et prime d'ancienneté.

Il a été convenu que ce barème de pige suivra les mêmes évolutions que les minima garantis des journalistes dits "permanents".

Le barème issu de l'accord est applicable depuis le 1er août 2014.

■ PRECOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL DES PORTEURS DE PRESSE

Les syndicats CDFT, CFE-CGC, CFTC, CGT ET FO ont signé un accord le 28 mai 2014 avec le groupement patronal GREPP réécrivant les dispositions en annexe de la CCN du 26 juin 2007 relatives à la durée du travail des porteurs de presse. Cet accord sera applicable depuis le 1er décembre 2014.

L'article 2 de l'accord, applicable aux porteurs salariés, vise une durée de référence afin de mesurer le temps de travail de ces derniers.

Cette durée de référence est ainsi fixée pour un ou plusieurs jours de la semaine.

Elle est définie comme le temps normal consacré à la durée continue de l'ensemble de leurs missions, en fonction des critères objectifs suivants :

- le temps de préparation au portage ;
- le temps de liaison entre le lieu de prise de journaux et le premier client ;
- le temps de livraison sur la tournée jusqu'au dernier client ;
- le temps de retour au lieu de prise de journaux le cas échéant ;
- le temps de réalisation de toutes les autres taches régulières et spécifiques à chaque entreprise.

Par ailleurs, la durée de référence peut être actualisée en fonction des évolutions du travail des porteurs (ex : hausse ou baisse du nombre de clients ou d'exemplaires portés).

Plusieurs dispositions prévoient la communication aux salariés porteurs de cette durée de référence afin d'en assurer la conformité.

En outre, l'accord prévoit qu'une procédure de ré-étalonnage des tournées des salariés porteurs doit être prévue dans les entreprises.

Celle-ci peut donner lieu à l'intervention d'une commission paritaire d'interprétation de branche.

L'extension de ce texte est demandée par ses signataires.

Jurisprudence

■ PRESOMPTION DE SALARIAT POUR LES ARTISTES ETRANGERS OU RESSORTISSANTS COMMUNAUTAIRES (Cass. Soc, 14 mai 2014, n°13-13.742 Jurisdata n° 2014-009819)

L'Association Société des Amis de la Musique de Strasbourg (SAMS) a été assignée par l'association Les Congés Spectacles, caisse de congés payés, en paiement de cotisations pour l'emploi intermittent d'artistes pour les années 1982 à 1994. La demanderesse fonde alors son action sur la présomption de salariat posée à l'article L 762-1 du code du travail alors applicable.

La défenderesse fait valoir que la présomption de salariat est incompatible avec les dispositions de l'article 49 du Traité de Rome relatives à la libre circulation de services en se fondant sur une décision de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

La cour d'appel de Colmar, par arrêt du 7 décembre 2012, condamne l'association SAMS à verser les cotisations de congés payés pour les artistes employés au cours des exercices 1982, 1983, 1987 à 1997, y compris pour les artistes étrangers ou ressortissants communautaires.

Auteurs : Carla Di Fazio Perrin, Alessia Aldé-Dufour, Laetitia Ferrer
Responsable de la publication : Carla Di Fazio Perrin

La Cour de cassation, par un arrêt du 14 mai 2014, rejette le pourvoi formé par l'association SAMS. Elle rappelle qu'il *"incombe à la partie soutenant que les artistes sont reconnus comme prestataires de service dans leur état d'origine d'en rapporter la preuve*".

En conséquence, et dès lors que l'employeur ne démontre pas que les artistes à qui il est fait appel exerçaient leur activité dans leur Etats membre d'origine à titre de prestataires indépendants, ces derniers sont soumis à la présomption de salariat posée à l'article L 7121-3 du code du travail.

■ DROIT AU BENEFICE DU 13EME MOIS POUR LES JOURNALISTES STAGIAIRES (Cass. Soc, 12 juin 2014, n°12-29.751)

Une journaliste stagiaire est embauchée par contrat de professionnalisation du 16 janvier 2008 par la société Africa Publishing Company. Licenciée le 19 juin 2009 pour motif économique, la salariée saisit la juridiction prud'homale de Paris d'une demande en paiement du 13ème mois prévu à l'article 25 de la convention collective nationale des journalistes et d'une demande de dommages-intérêts.

Par un jugement du 7 décembre 2011, le Conseil de Prud'hommes de Paris rejette les demandes de la journaliste stagiaire. Il estime que l'intéressée ne possédant pas le diplôme de journaliste et ayant moins de deux ans d'ancienneté à la date de rupture du contrat de travail, la prime de 13ème mois, réservée aux journalistes professionnels, ne lui est pas due.

La journaliste stagiaire se pourvoit en cassation.

La Cour de cassation, par un arrêt du 12 juin 2014, casse le jugement de première instance et considère "*qu'il ne résulte d'aucune disposition de la convention collective que le treizième mois prévu par son article 25 est réservé aux journalistes professionnels titulaires*".

Ainsi, un journaliste, bien que non encore titularisé mais engagé sous contrat de professionnalisation, a droit au paiement du 13ème mois prévu à l'article 25 de la convention collective des journalistes.

■ QUALIFICATION DE CONTRAT DE TRAVAIL ET ANCIENNETE D'UN JOURNALISTE (Cour d'appel de Paris, 12 juin 2014- Liliane D. c/SARL Les Editions de l'Esplanade)

Madame D. a collaboré avec la société Les Editions de l'Esplanade en tant qu'auteur non salarié de la revue "Vieilles maisons françaises" d'avril 2004 à mai 2007, puis en tant que journaliste pigiste par deux contrats à durée déterminée successifs signés le 1er juillet et le 3 décembre 2007.

Le 26 novembre 2008, un contrat de travail de à durée indéterminée est conclu avec la société, celui-ci prévoyant une reprise d'ancienneté au 1er juillet 2007. Le 8 février 2011, la salariée est licenciée par son employeur.

La journaliste saisit le Conseil de Prud'hommes de Paris d'une contestation de son licenciement et de son ancienneté ainsi que d'une demande de paiement de diverses indemnités.

Par un jugement du 19 janvier 2012, le Conseil de Prud'hommes considère le licenciement comme dépourvu de cause réelle et sérieuse, indemnisant la salariée à ce titre mais rejetant ses demandes pour le surplus.

La salariée interjette appel du jugement.

Dans un arrêt du 12 juin 2014, la Cour d'appel de Paris se prononce d'une part, sur l'ancienneté de la salariée, et d'autre part sur le licenciement de celle-ci.

La Cour d'appel rappelle, dans un premier temps, que la qualification du contrat de travail ne dépend pas de la volonté des parties ni de l'appellation qu'elles ont donné à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles s'exerce l'activité du salarié.

La cour d'appel fixe la date de départ du contrat de travail à durée indéterminée à la date de parution de la première revue à laquelle a collaboré la salariée, soit au 1er avril 2004.

En effet, elle retient que :
- La salariée est titulaire de la carte presse depuis le début de sa collaboration avec son employeur ;
- Ce dernier a, chaque année, établi un certificat d'employeur attestant qu'elle travaillait régulièrement pour l'entreprise en qualité de journaliste ;
- La salariée établit que ses revenus professionnels provenaient exclusivement de son activité journalistique ;
- L'employeur a multiplié les commandes d'articles depuis 2004 ;
- Peu importe que les rémunérations aient été qualifiées de droits d'auteur ;
- Le lien de subordination est démontré.

■ RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE JOURNALISTE PROFESSIONNEL AUX REDACTEURS GRAPHISTES ET A UN DIRECTEUR ARTISTIQUE *(Cour d'appel de Paris, 26 mai 2014- SAS Le Revenu Français Editions c/ Organisme URSAFF de Paris et a.)*

A la suite d'un contrôle d'application de la législation de la sécurité sociale au sein de la société d'édition "Le revenu français éditions", l'URSAFF constate que ladite société a exclu de l'assiette de cotisations les déductions forfaitaires spécifiques de 30% pour frais professionnels appliquées sur le montant de rémunérations allouées aux

Auteurs : Carla Di Fazio Perrin, Alessia Aldé-Dufour, Laetitia Ferrer
Responsable de la publication : Carla Di Fazio Perrin

rédacteurs graphistes et à son directeur artistique. L'organisme notifie une lettre à la société l'invitant à cesser cette pratique et l'avertissant qu'un redressement pourrait être opéré.

La société conteste cette décision devant la commission de recours amiable. Celle-ci rejette sa réclamation. La société forme alors un recours devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale de Paris qui rejette ses demandes par un jugement du 28 juin 2013 et maintient le redressement en cause.

La société demanderesse interjette appel dudit jugement.

La cour d'appel, dans un arrêt du 26 mai 2014, fait droit à ses demandes et infirme le jugement de première instance.

En effet, elle retient que :

- Les rédacteurs graphistes et le directeur artistique interviennent en étroite collaboration avec les rédacteurs pour concevoir les différents dossiers ou articles ;
- Ils participent aux réunions de rédaction où les sujets traités sont choisis ;
- Ils sont associés à toutes les étapes nécessaires à l'élaboration des publications ;
- Ils apportent au journal une véritable contribution intellectuelle de création en vue de l'information des lecteurs ou auditeurs, leur activité ne se réduisant pas à une collaboration technique ;
- Les intéressés possèdent une carte de presse ;
- La convention collective des journalistes les classe expressément parmi les journalistes professionnels.

Par conséquent, un rédacteur graphiste et un directeur artistique peuvent bénéficier de la déduction forfaitaire spécifique à condition de rapporter la preuve d'un faisceau d'indices démontrant que ces derniers apparaissent comme journalistes aux yeux de la profession.

■ DUREE DU TRAVAIL - REQUALIFICATION EN CONTRAT DE TRAVAIL A TEMPS COMPLET (Cour d'appel de Versailles 18 mars 2014- Abdallah B. c/ Société France Media Monde)

Un journaliste professionnel est engagé par la société France 24, à partir du 1er septembre 2009, par contrats à durée déterminée renouvelés.

Le salarié saisit le conseil de prud'hommes de Boulogne Billancourt de diverses demandes dont celles de requalification de la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée et de versement d'une indemnité de requalification.

Par un jugement du 20 septembre 2012, le conseil de Prud'hommes de Boulogne requalifie la relation contractuelle en contrat de travail à durée indéterminée et condamne la société à verser au salarié une indemnité de requalification. Il déboute le demandeur de ses autres demandes.

Le salarié interjette appel dudit jugement et sollicite notamment la requalification de la relation contractuelle en contrat de travail à temps complet en arguant que les contrats ne comportaient pas les mentions obligatoires relatives aux contrats à temps partiel.

Dans un arrêt du 18 mars 2014, la cour d'appel de Versailles rejette la demande en requalification en contrat à temps complet.

En effet, elle relève que l'employeur rapporte bien la preuve que le journaliste n'était pas tenu de demeurer à sa disposition permanente dès lors qu'il :

- reconnaissait lui-même être pigiste pour plusieurs autres médias,
- avait à plusieurs reprises refusé son concours, renversant ainsi la présomption d'emploi à temps complet applicable en l'espèce.